

GE_GERICHTE C/6308/2003 vom 7. Oktober 2004

GE Cour de justice, 2004-10-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_6308_2003

FR: GE_GERICHTE C/6308/2003 du 7 octobre 2004

IT: GE_GERICHTE C/6308/2003 del 7 ottobre 2004

Regeste

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; COMPTABLE; CONSTRUCTION ET INSTALLATION; FARDEAU DE LA PREUVE; SOCIÉTÉ SIMPLE; ADMINISTRATION(ACTIVITÉ); DEMANDE RECONVENTIONNELLE ; CRÉDIBILITÉ | E1 et E2 ont formé une société simple, active dans l'immobilier et employant T. E1 est décédé. Un liquidateur officiel de la succession E1 a été nommé en la personne de E. E2 tombe en faillite en décembre 2002. T réclame son salaire pour les mois de janvier à mars 2003. E avait résilié le contrat de travail de T en août 2000, mais E2 a continué à l'employer et à lui payer un salaire en 2001 et 2002. Il a également payé les charges sociales. T a prouvé que malgré le congé d'août 2000, il était resté employé d'E et E2 en 2001 et 2002. De plus, la résiliation du contrat de travail d'un comptable d'une société immobilière générant plusieurs dizaines de milliers de francs de chiffre d'affaires n'est pas une opération courante au sens de 534 al. 2 CO, qu'un seul des associés pourrait prendre. Le contrat de travail n'a donc pas valablement été résilié. En conséquence, T a bel et bien droit au paiement de son salaire, qu'E, en sa qualité de liquidateur officiel de la succession E1, est condamné à payer, en raison de la faillite d'E2. | CC 8; CO 534; CO 535

Erwägungen

E. 4

Eu égard aux principes susvisés régissant le fardeau de la preuve, il convient de confirmer la décision entreprise relative à la demande reconventionnelle. En effet, l'appelant n'a apporté aucun élément qui permette de supposer que l'intimé se serait indûment approprié les montants récupérés auprès du débiteur C_____. La procédure démontre, pour ce qui était vérifiable, que l'intimé a acquitté des impôts de la société. Pour le surplus, il a affirmé avoir réglé des charges courantes de la société, ce qui paraît crédible dans la mesure où il est allégué par chacun qu'elle manquait de fonds. Enfin, même s'il ne revêt pas la qualité de témoin, E2_____ a confirmé les dires de l'intimé, qui était son seul subordonné et dont il ne pouvait ignorer les activités. Dès lors, les explications de l'intimé quant à l'utilisation des fonds en question paraissent a priori crédibles. Cela étant, il sera rappelé que le défaut d'une meilleure démonstration ne lui appartenait pas en l'espèce, mais que cette incombance relevait des obligations de l'appelant, qui a totalement échoué dans cet exercice, n'apportant aucun élément susceptible d'étayer sa conviction. C'est donc à juste titre qu'il a été débouté de ses conclusions reconventionnelles.

E. 5

Les prestations d'assurance chômage ne concernant pas les périodes en cause, c'est à juste titre que les premiers juges ont écarté les prétentions formulées à ce sujet, qui n'ont d'ailleurs pas été reprises en appel.

E. 6

L'appelant, qui succombe, sera condamné au paiement d'un émolument.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.